

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 26 – 2 DECEMBRE 2019

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

DIRECTION DES FINANCES .....	7
ARRETE portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la sous-régie de Saint-André-de-La Roche de la Maison des solidarités départementales des Paillons .....	8
DIRECTION DE L'ENFANCE .....	10
CONVENTION d'objectifs et de financement concernant la prestation de service "Lieu d'accueil enfants-parents" .....	11
ARRETE N° DE/2019/0821 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée de la pouponnière Clémentine, du foyer Montbrillant et du foyer Saint-Léon (association "Le Rayon de Soleil" de Cannes)..	15
ARRETE N° DE/2019/0826 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée du centre éducatif et professionnel "La Nartassière" (ADSEA 06) .....	18
ARRETE N° DE/2019/0827 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée de la fondation "Emilie Chiris" (Croix Rouge Française) .....	21
ARRETE N° DE/2019/0831 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée du Pôle Adolescence, Education et Famille, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité, du Centre d'hébergement pour Mineurs Non Accompagnés "Le Figuier" et du service d'Action Educative à Domicile (association ALC) .....	23
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....	28
ARRETE N° DAH/2019/0829 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "FONDATION PAULIANI" à Nice pour l'exercice 2019 .....	29
ARRETE N° DAH/2019/0833 portant accord de la cession de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie associative "LES ORANGERS", partiellement habilitée à l'aide sociale, sise à Vallauris, gérée par l'association OMEG'AGE Gestion au profit de la SAS ALPH'AGE GESTION, sise 21, rue Laffitte - 75009 Paris .....	32
ARRETE N° DAH/2019/0861 portant fixation, à partir du 1er décembre 2019, pour l'exercice 2019, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes .....	34
DIRECTION DE LA SANTE .....	37
AVENANT N°1/2019-356 à la convention N° 2016-292 AAP SANTE 2015-2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association départementale des PEP 06 relative au versement d'une subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Système d'enregistrement électromyographique « Mini Wave Infinity » avec mémoire intégrée, centrales inertielle et vidéo haute résolution .....	38
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	40
ARRETE N° 19/77 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'entrepreneur individuel M. LE HERISSE Marick exerçant une activité d'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs dont l'enseigne est Chango Diving située sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	41
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-06 portant prorogation de l'arrêté conjoint N° 2019-10-17 du 10 octobre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 0+970 et 2+130, sur le territoire des communes de PÉGOMAS et de MOUANS-SARTOUX .....	43

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 9+530 et 9+800, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE .....	46
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-28 portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental n° 2019-10-20 du 2 octobre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 14+480 et 14+830 et la voie communale (VC) adjacente sur le territoire de la commune de BLAUSASC .....	49
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+000 et 4+525, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE .....	51
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+240 et 0+300, sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	54
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-33 réglementant temporairement la circulation sur la piste cyclable dans le sens Villeneuve-Loubet /Antibes, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 27+400 et 28+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET .....	56
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+130 et 2+310, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE .....	58
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-35 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+940 et 2+255 (giratoire Roses de Mai), et sur les VC Grasse et Mouans-Sartoux adjacentes, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de GRASSE .....	61
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 43, entre les PR 0+000 et 0+110, sur le territoire de la commune de TENDE .....	64
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 14+120 et 14+250, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM .....	67
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+270 et 11+360, et la voie privée d'accès au domaine Val de Cuberte, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	69
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-39 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98, le giratoire de Garbejaire (RD 98-GI7), et le giratoire de Pompidou (RD 98-GI8), entre les PR 4+750 et 5+530, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	72
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+800 et 2+890, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	75
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-42 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2019-10-76, du 29 octobre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 4+800 et 5+900 et les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES .....	77
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-43 portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental N° 2019-11-18 du 6 novembre 2019, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 70+100 et 70+150, sur le territoire de la commune de TOUËT-SUR-VAR .....	79

ARRETE DE POLICE N° 2019-11-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 56+050 et 56+150, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS .....	81
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+835 et 1+035, et la bretelle du chemin Saint-Roch (VC), sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENTE .....	83
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+500 et 14+580, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE .....	86
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 76+000 et 77+200, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE .....	88
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10 entre les PR 24+110 et 17+500, sur le territoire de la commune de LE MAS .....	91
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 73 entre les PR 12+500 et 16+345, sur le territoire de la commune de LUCERAM .....	94
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+330 à 14+400, et 14+560 à 14+630, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE .....	97
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-53 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 0+300, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de VALBONNE .....	99
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-54 modifiant l'arrêté départemental N° 2019-11-25, du 7 novembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+790 et 0+920, sur le territoire de la commune de CONTES .....	102
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-56 portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire N° 2019-09-21 du 11 septembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 16+950 et 17+050, sur le territoire de la commune de TOUDON .....	104
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-57 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 3+800 et 12+900, sur le territoire des communes de MOULINET et de BREIL-SUR-ROYA .....	106
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-60 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 28+770 et 28+835, sur le territoire de la commune SAINT-VALLIER-DE-THIEY .....	108
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-62 réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON .....	110
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-65 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 0+820 et 0+890, sur le territoire de la commune de PEILLE .....	112
ARRETE DE POLICE N° 2019-11-69 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 58+600 et 58+700, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS .....	114

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V - 2019-11 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 2+200 et 2+300, sur le territoire de la commune de PIERLAS .....	117
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2019-11-293 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 0+800 et 0+900, sur le territoire de la commune de PUGET - THÉNIERS .....	119
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V - 2019-11-399 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 59 entre les PR 18+800 et 18+900, sur le territoire de la commune de PIERLAS .....	121
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-10 - 391 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+950 et 20+000, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP .....	123
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-10 - 392 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 1+050 et 1+100, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE .....	125
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-11 - 582 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+250 et 0+350, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET .....	127
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2019-11 - 174 bis portant prorogation de l'arrêté de police temporaire N° SDA LOC - CAN - 2019-11 - 174, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+850 et 5+580, sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	129
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2019-11 - 187 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 404, entre les PR 1+600 et 1+860, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX .....	131
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-11 - 290 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 30+900 et 31+000, sur le territoire de la commune de CABRIS .....	133
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-11 - 294 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 25+700 et 26+320, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	135
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-11 - 302 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+200 et 1+300, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	137
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-10 - 97 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 11+400 et 11+500, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN .....	139
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-11- 99 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 48+550 et 48+590, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN .....	141
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-11 - 100 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 28+885 et 28+925, sur le territoire de la commune d'ANDON .....	143
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-11 - 101 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 42+000 et 44+000, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN .....	145

Direction des finances



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
201901 St André de la Roche

**ARRETE**

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la sous-régie  
de Saint André de la Roche de la Maison des solidarités départementales des Paillons

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;  
Considérant la fusion des maisons des solidarités départementales Nice l'Ariane et Saint André de La Roche au sein  
de la maison des solidarités départementales des Paillons ;  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 octobre 2019 ;  
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 24 octobre 2019 ;  
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 24 octobre 2019 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Madame Maribel GARCIA est nommée sous-régisseur à la sous-régie de Saint André de la Roche  
de la Maison des Solidarités Départementales des Paillons, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur  
titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de  
création de celle-ci.

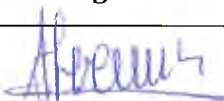
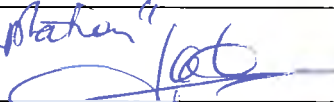



ARTICLE 2 : Mesdames Laëtitia CHAUVOT et Rachel LUCAS sont maintenues dans leur fonctions de sous-  
régisseurs à la sous-régie de Saint André de la Roche de la Maison des Solidarités Départementales des Paillons.

ARTICLE 3 : Le régisseur, les mandataires et les sous-régisseurs ne doivent pas payer de dépenses relatives à des  
charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables  
de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du  
Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : Le régisseur, les mandataires et les sous-régisseurs sont tenus d'appliquer les dispositions de  
l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.



ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	" Vu pour acceptation " 
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	Congés maladie
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	" Vu pour acceptation " 
Laëtitia CHAUVOT Mandataire sous-régisseur	" Vu pour acceptation " 
Rachel LUCAS Mandataire sous-régisseur	" Vu pour acceptation " 
Maribel GARCIA Mandataire sous-régisseur	" Vu Pour acceptation " 

Nice, le 19 NOV. 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de service du budget,  
De la programmation et de la qualité de gestion



Morane FERET

Direction de l'enfance

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## Prestation de service Lieu d'accueil Enfants-parents

2019-349

Janvier 2015

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants-parents » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.

**Entre :**

Le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, représenté par M. Charles-Ange GINESY, président, et dont le siège est situé 147, Bd du Mercantour --- 06200 Nice

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales des Alpes Maritimes, représentée par M. Yves FASANARO, directeur général, dont le siège est situé 47 avenue de la Marne 06100 Nice .

Ci-après désignée « la Caf ».

## **Article 1 : L'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Lieu d'accueil enfants-parents » pour le service ci-après.

Nom de l'équipement : LAEP Le BAOBAB

Lieu : L'Escurène

## **Article 2 : Le versement de la prestation de service**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le **30 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

- Acompte :

Au début de chaque année, la CAF verse au gestionnaire un acompte, dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la prestation de service, sur présentation des pièces justificatives fournies avant le 31 janvier de l'année concernée.

Chaque année un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs.

Le gestionnaire adresse à la CAF une attestation d'activité avant les : 10 juillet, 10 octobre de l'année N pour justifier de l'exécution du service.

L'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

## **Article 3 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre la Caf et le gestionnaire.

Ils conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

## Article 4 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01 / 01 / 2019 au 31 / 12 / 2022.

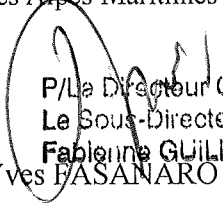
«  En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants-parents » en leur version de Janvier 2015 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Juin 2013, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf des Alpes Maritimes

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à Nice, le 14 mars 2019, en 2 exemplaires

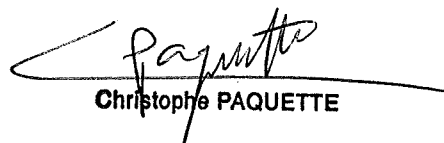
La Caf  
Le Directeur Général  
de la Caisse d'allocations familiales  
des Alpes-Maritimes

  
P/Le Directeur Général,  
Le Sous-Directeur de l'Action Sociale  
**Fabienne GUILHOT**  
Yves BASANARO

Le Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes  
Le Président

Charles-Ange GINESY

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint à la Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

  
**Christophe PAQUETTE**

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191108-lmc14116-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 novembre 2019
Date de réception :	12 novembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 décembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2019/0821

portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée de la Pouponnière Clémentine, du Foyer Montbrillant et du Foyer Saint Léon - Association Le Rayon de Soleil de Cannes

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention 2019-CV-164 du 7 février 2019, entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Le Rayon de Soleil de Cannes relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

Vu les budgets prévisionnels reçus le 2 novembre 2018 ;

Vu le compte administratif 2018 de l'association Le Rayon de Soleil de Cannes, reçu le 2 mai 2019 ;

Vu le courriel du 24 octobre 2019 de l'association Le Rayon de Soleil de Cannes indiquant l'absence de recettes réalisées en 2018 et prévisionnelles 2019 liées à des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses nettes allouées à la pouponnière « Clémentine », au foyer « Montbrillant » et au foyer « Saint Léon » sont autorisées comme suit :

**8 026 910 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale allouée à la pouponnière « Clémentine », au foyer « Montbrillant » et au foyer « Saint Léon » s'élève à 8 026 910 € et se décompose comme suit :

- Pouponnière « Clémentine » : 2 586 056 €
- Foyer « Montbrillant » : 3 724 785 €
- Foyer « Saint Léon » : 1 716 069 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée de la pouponnière « Clémentine », du foyer « Montbrillant » et du foyer « Saint Léon » sont fixés comme suit :

	<b>Journées Prévisionnelles 2019</b>	<b>Prix de journée 2019 (arrondi au dixième supérieur)</b>
<b>Pouponnière Clémentine</b>	10 220	253.04 €
<b>Foyer Montbrillant</b>	18 615	200.10 €
<b>Foyer Saint Léon</b>	8 760	195.90 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2019 et jusqu'à fixation des prix de journée 2020.

ARTICLE 4 : S'agissant des recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, compte-tenu de l'absence de recettes perçues sur l'exercice 2018 et de l'absence de recettes prévisionnelles pour l'exercice 2019, la dotation globale nette allouée pour 2019 reste fixée à :

**8 026 910 €**

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

<b>Année 2019</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>DE JANVIER à OCTOBRE 2019</b>	6 689 091 €		668 910 € (sur 1 mois) 668 909 € (sur 9 mois)
<b>DE NOVEMBRE à DECEMBRE 2019</b>	1 337 819 €	0 €	668 909 € (sur 1 mois)  668 910 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	8 026 910 €	0 €	8 026 910 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à fixation de la dotation 2020, la fraction forfaitaire de la pouponnière « Clémentine », du foyer « Montbrillant » et du foyer « Saint Léon » sera de 668 909 € de janvier à novembre et de 668 911 € pour décembre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association Le Rayon de Soleil de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 8 novembre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191108-lmc14174-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 novembre 2019
Date de réception :	12 novembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 décembre 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DE/2019/0826**  
portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée  
du Centre Educatif et Professionnel ' La Nartassière ' - ADSEA 06

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention 2019-CV-162 du 7 février 2019, entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association l'ADSEA06, relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

Vu le budget prévisionnel 2019 reçu le 25 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif et Professionnel « La Nartassière » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

Vu le compte administratif 2018 du Centre Educatif et Professionnel « La Nartassière » reçu le 29 avril 2019 ;

Vu le courrier du 04 novembre 2019 de l'ADSEA 06 indiquant le montant réalisé 2018 et le montant prévisionnel 2019 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses nettes allouées au CEP « La Nartassière » sont autorisées comme suit :

**5 137 169 €**

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale allouée au CEP « La Nartassière » est calculée comme suit :

- a) La dotation globale s'élève à 5 137 169 € ;
- b) Excédent affecté en réduction des charges d'exploitations : 61 663 € ;
- c) Les dépenses nettes allouées en 2019 sont donc fixées à 5 075 506 €.

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée du CEP « La Nartassière » est fixé comme suit :

<b>Journées prévisionnelles 2019</b>	<b>Prix de journée 2019</b> (arrondi au dixième supérieur)
23 725	213,93 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2019 et jusqu'à fixation du prix de journée 2020.

**ARTICLE 4** : Compte tenu du montant réalisé 2018 et du montant prévisionnel 2019 liés aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, soit 85 313 €, et de l'affectation du résultat excédentaire en réduction des charges d'exploitations à hauteur de 61 663 €, la dotation globale nette allouée pour 2019 s'élève à :

**4 990 193 €**

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

<b>Année 2019</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures</b> (arrondi à la décimale supérieure)	<b>Reprise résultats N-1</b> (arrondi à la décimale inférieure.)	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>JANVIER à OCTOBRE 2019</b>	4 280 970 €			428 097 € (sur 10 mois)
<b>NOVEMBRE à DECEMBRE 2019</b>	856 199 €	-85 312 €	-61 663 €	354 611 € (sur 1 mois) 354 612 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	5 137 169 €	-85 312 €	-61 663 €	4 990 193 €

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à fixation de la dotation 2020, la fraction forfaitaire du CEP « La Nartassière » sera de 428 097 € de janvier à novembre et 428 102 € pour décembre.

**ARTICLE 6** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 8 novembre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191108-lmc14181-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 novembre 2019
Date de réception :	12 novembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 décembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DE/2019/0827**  
portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée de la Fondation "Emilie Chiris"  
Croix Rouge Française

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention 2019-CV-167 du 23 avril 2019, entre le Département des Alpes-Maritimes et Fondation "Emilie Chiris"- Croix Rouge Française, relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

Vu le budget prévisionnel 2019 de la Fondation "Emilie Chiris" reçu le 23 octobre 2018 ;

Vu le compte administratif 2018 de la Fondation "Emilie Chiris" reçu le 30 avril 2019 ;

Vu le courriel du 04 novembre 2019 de la Fondation "Emilie Chiris" indiquant le montant réalisé 2018 et le montant prévisionnel 2019 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Vu le courrier du 06 novembre 2019 de la Fondation "Emilie Chiris" indiquant les montants de répartition des enveloppes budgétaires 2019 et les montants des reprises de résultat pour sa structure ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses nettes allouées à la Fondation "Emilie Chiris" sont autorisées comme suit :

**1 776 582 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée de la Fondation « Emilie Chiris » est fixé comme suit :

<b>Journées prévisionnelles 2019</b>	<b>Prix de journée 2019 (arrondi au dixième supérieur)</b>
16 060	110,62 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2019 et jusqu'à fixation du prix de journée 2020.

**ARTICLE 3** : Compte tenu des montants des recettes réalisées 2018 et prévisionnelles 2019 liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, soit 50 597 €, la dotation globale nette allouée pour 2019 s'élève à :

**1 725 985 €**

**ARTICLE 4** : Pour l'exercice budgétaire 2019, les versements mensuels s'établissent comme suit :

<b>Année 2019</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures</b>	<b>Reprise résultats N-1</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>JANVIER à OCTOBRE 2019</b>	1 480 490 €			148 049 € (sur 10 mois)
<b>NOVEMBRE à DECEMBRE 2019</b>	296 092 €	-50 597 €	0 €	122 747 € (sur 1 mois) 122 748 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	1 776 582 €	-50 597 €	0 €	1 725 985 €

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à fixation de la dotation 2020, la fraction forfaitaire de la Fondation « Emilie Chiris » sera de 148 049 € de janvier à novembre et de 148 043 € pour décembre.

**ARTICLE 5** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**ARTICLE 8** : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur régional Sud-Est de la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 8 novembre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191108-lmc14185-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 novembre 2019
Date de réception :	12 novembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 décembre 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DE/2019/0831**  
portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée  
du Pôle Adolescence, Education et Famille, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité,  
du Centre d'hébergement pour Mineurs Non Accompagnés ' Le Figuier '  
et du service d'Action Educative à Domicile - Association ALC

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention 2019-CV-163 du 7 février 2019, entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ALC relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

Vu les budgets prévisionnels 2019 reçus le 31 octobre 2018 ;

Vu les comptes administratifs 2018 reçus le 26 avril 2019 ;

Vu le courriel du 04 novembre 2019 de l'association ALC indiquant l'absence de recettes réalisées en 2018 et prévisionnelles 2019 liées à des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Vu le courriel du 06 novembre 2019 de l'association ALC indiquant les montants de répartition des enveloppes budgétaires 2019 et les montants des reprises de résultat par structure ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses nettes allouées au Pôle Adolescence, Education et Famille, au Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité et au service d'Action Educative à Domicile sont autorisées comme suit :

**7 993 395 €**

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale allouée au Pôle Adolescence, Education et Famille, au Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité et au service d'Action Educative à Domicile, est calculée comme suit :

a) La dotation globale s'élève à 7 993 395 € :

Pôle Adolescence, Education et Famille	2 630 103 €
Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité	3 280 873 €
Service d'Action Educative à Domicile	808 890 €
Le Figuier	1 273 529 €

b) Excédents et déficits affectés en réduction ou reprise des charges d'exploitations :

Pôle Adolescence, Education et Famille	230 851 € (affectés en réduction des charges d'exploitation)
Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité	- 4 451 € (affectés en réduction des charges d'exploitation)
Service d'Action Educative à Domicile	26 105 € (affectés en réduction des charges d'exploitation)
Le Figuier	0 €

c) La dotation globale allouée en 2019 est donc fixée à 7 740 890 € :

Pôle Adolescence, Education et Famille	2 399 252 €
Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité	3 285 324 €
Service d'Action Educative à Domicile	782 785 €
Le Figuier	1 273 529 €

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée du Pôle Adolescence, Education et Famille, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité, du service d'Action Educative à Domicile et du « Figuier » sont fixés comme suit :

	<b>Journées Prévisionnelles 2019</b>	<b>Prix de journée 2019 (arrondis)</b>
<b>P.A.E.F</b>	19 710	121,73 €
<b>P.P.E.P</b>	23 360	140,64 €
<b>Service AED</b>	55 480	14,11 €
<b>Le Figuier</b>	17 520	72,69 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2019 et jusqu'à fixation des prix de journée 2020.

**ARTICLE 4 :** Compte tenu de l'absence de recettes en 2018 et du montant prévisionnel 2019 liés aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, la dotation globale nette allouée 2019 du Pôle Adolescence, Education et Famille, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité et du service d'Action Educative à Domicile, du dispositif du Figuier s'élève à :

**7 740 890 €**



Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

▪ Pôle Adolescence, Education et Famille :

<b>PAEF 2019</b>	<b>Dotation allouée</b>	<b>Montant des participations extérieures</b>	<b>Reprise résultats N-1</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>JANVIER à OCTOBRE 2019</b>	2 247 820 €	0,00 €	0,00 €	224 782 € (sur 10 mois)
<b>NOVEMBRE et DECEMBRE 2019</b>	382 283 €	0,00 €	-230 851 €	75 716 € (sur 2 mois)
<b>TOTAL</b>	2 630 103 €	0,00 €	-230 851 €	2 399 252 €

▪ Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité :

<b>PPEP 2019</b>	<b>Dotation allouée</b>	<b>Montant des participations extérieures</b>	<b>Reprise résultats N-1</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>JANVIER à OCTOBRE 2019</b>	2 665 970 €	0,00 €	0,00 €	266 597 € (sur 10 mois)
<b>NOVEMBRE et DECEMBRE 2019</b>	614 903 €	0,00 €	4 451 €	309 677 € (sur 2 mois)
<b>TOTAL</b>	3 280 873 €	0,00 €	4 451 €	3 285 324 €

Service AED :

<b>AED 2019</b>	<b>Dotation allouée</b>	<b>Montant des participations extérieures</b>	<b>Reprise résultats N-1</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>JANVIER à OCTOBRE 2019</b>	674 080	0,00 €	0,00 €	67 408 € (sur 10 mois)
<b>NOVEMBRE et DECEMBRE 2019</b>	134 810 €	0,00 €	-26 105 €	54 352 € (sur 1 mois) 54 353 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	808 890 €	0,00 €	-26 105 €	782 785 €

▪ Le Figuier:

<b>FIGUIER 2019</b>	<b>Dotation allouée</b>	<b>Montant des participations extérieures</b>	<b>Reprise résultats N-1</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>JANVIER à OCTOBRE 2019</b>	1 061 270,00 €	0,00 €	0,00 €	106 127 € (sur 10 mois)
<b>NOVEMBRE et DECEMBRE 2019</b>	212 259 €	0,00 €	0 €	106 129 € (1 mois)  106 130 € (1 mois)
<b>TOTAL</b>	1 273 529 €	0,00 €	0 €	1 273 529 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à fixation de la dotation 2020, la fraction forfaitaire mensuelle sera :

- Pour le Pôle Adolescence, Education et Famille : de 219 175 € de janvier à novembre et 219 178 € pour décembre ;
- Pour le Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité : de 273 406 € de janvier à novembre et 273 407 € pour décembre ;
- Pour le service AED : de 67 408 € de janvier à novembre et 67 402 € pour décembre ;
- Pour « le Figuier » : de 106 127 € de janvier à novembre et 106 132 €.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association ALC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 8 novembre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de  
l'autonomie et du  
handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191108-lmc14182-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 novembre 2019
Date de réception :	12 novembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 décembre 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0829**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'FONDATION PAULIANI' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 5 novembre 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION PAULIANI » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	59,72 €	63,12 €	59,72 €
Régime particulier	70,89 €	74,04 €	70,89 €
Résidents de moins de 60 ans	81,03 €	84,53 €	81,03 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION PAULIANI » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,28 €
Tarif GIR 3-4	10,33 €
Tarif GIR 5-6	4,38 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 1 079 905 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	1 079 905 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	233 947 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	80 958 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	765 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 61 999 € effectués de janvier à octobre 2019, soit 619 990 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 145 010 €, et s'organisera comme suit :

- 2 versements de 72 505 € à compter du 1er novembre 2019 ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 63 750 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION PAULIANI » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 novembre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191121-lmc14219-AR-1-1
Date de télétransmission :	21 novembre 2019
Date de réception :	21 novembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 décembre 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2019/0833

Portant accord de la cession de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie associative ' Les Orangers ', partiellement habilitée à l'aide sociale, sise à Vallauris, gérée par l'Association OMEG'AGE Gestion au profit de la SAS ALPH'AGE GESTION, sise 21, Rue Laffitte - 75009 PARIS

FINESS EJ : 75 081 385 9

FINESS ET : 06 000 575 8

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'autorisation délivrée en date du 9 juin 2002 par le Président du Conseil général, portant autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie, associative non habilitée à l'aide sociale, dénommée « Les Orangers » sise à Vallauris, d'une capacité de 88 lits ;

Vu l'arrêté en date du 27 février 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant accord de l'extension de 14 lits et l'habilitation à l'aide sociale de 13 lits ;

Vu l'arrêté en date du 7 juillet 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant accord de l'habilitation à l'aide sociale pour 7 lits supplémentaires ;

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2017 portant accord de la cession d'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie « les Orangers », gérée par l'association sociale des Orangers, sise à Paris, au profit de l'association OMEG'AGE Gestion, sise à Lille ;

Vu l'arrêté en date du 25 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant habilitation partielle à l'aide sociale pour 3 lits supplémentaires ;

Vu le courrier du 26 juin 2019 de Monsieur Nicolas UTZSCHNEIDER, Président de UNIVI sollicitant l'autorisation de cession d'autorisation au profit de la SAS ALPH'AGE GESTION ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association OMEG'AGE Gestion en date du 12 juin 2019, approuvant la cession d'activité de la résidence autonomie « les Orangers » au profit de la Société ALPH'AGE GESTION ;

Vu la délibération du directoire d'ALPH'AGE GESTION en date du 12 juin 2019 approuvant le projet de cession et de transfert d'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie « les Orangers » à l'Association OMEG'AGE Gestion ;

Vu la transmission du dossier complet constitué des pièces justificatives nécessaires à l'examen de l'opération de cession et de transfert d'autorisation au profit de la SAS ALPH'AGE GESTION ;



Considérant les garanties financières et juridiques apportées par le porteur de ce projet ;

Sur proposition du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

## ARRÊTE

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie « Les Orangers » à Vallauris, autorisée et gérée par l'Association OMEG'AGE GESTION sise à Lille, est accordée au profit de la SAS ALPH'AGE GESTION, sise à Paris, 21, Rue Laffitte – 75009 PARIS, représentée par son Président, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Article 2 : la capacité de la résidence autonomie « les Orangers » est fixée à 102 lits dont 20 lits habilités à l'aide sociale, répartis en 76 logements (50 logements de type F1 et 26 logements de type F2).

Article 3 : Dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale, la résidence autonomie « les Orangers » recevra les bénéficiaires de l'aide sociale et/ou les personnes âgées disposant de revenus modestes, orientées par le CCAS de Vallauris, conformément à la convention passée entre ces deux structures, ou de tout autre CCAS avec lequel elle aura passé convention.

Article 4 : L'établissement devra appliquer, pour ces lits habilités à l'aide sociale, le tarif journalier d'aide sociale fixé chaque année par le Département, qui constitue « un tout compris » auquel aucun supplément, de quelque nature que ce soit, ne pourra être ajouté.

Article 5 : A aucun moment, la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice  
Cedex 1/Télé-recours : nice.tribunal-administratif.fr

Article 7 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 novembre 2019

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au directeur général adjoint pour le  
développement des solidarités humaines

Christophe PAQUETTE

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20191120-lmc14308-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 novembre 2019
Date de réception :	20 novembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 décembre 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0861**

portant fixation, à partir du 1er décembre 2019, pour l'exercice 2019, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu le Renouvellement du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé le 26 avril 2018 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes dans le cadre de la tarification 2019 ;

Vu le document transmis le 14 novembre 2019, par la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.A.P.E.I, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Pour l'exercice 2019**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes est calculée comme suit :

<b>Dépenses nettes 2019</b>	<b>24 584 899 €</b>
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	2 266 613 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	1 309 944 €
<b>Dotation 2019</b>	<b>21 008 342 €</b>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à novembre 2019	19 199 917 €
<b>Reste à verser au 1er décembre 2019</b>	<b>1 808 425 €</b>
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2018	-100 480 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2018	82 207 €
<b>Montant à verser au mois de décembre 2019</b>	<b>1 790 152 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'à la fixation de la dotation 2020</b>	<b>1 750 695 €</b>
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2019</i>	<i>20 990 069 €</i>

ARTICLE 2 : Les prix de journée 2019 sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2019*	c) Prix de journée de décembre 2019
F.H. RIVIERA NICE MENTON	31 364	109,80 €	173,04 €
F.E. RIVIERA NICE MENTON	14 411	40,47 €	14,72 €
F.V. RIVIERA NICE MENTON	7 492	130,76 €	-152,32 €
CAJ RIVIERA NICE MENTON	12 908	82,59 €	24,28 €
SAVS RIVIERA NICE MENTON	10 600	14,74 €	11,83 €
SAS RIVIERA NICE MENTON	6 650	44,15 €	39,73 €
F.H. OUEST AZUR	35 704	117,14 €	141,82 €
F.E. OUEST AZUR	20 440	31,33 €	3,64 €
F.V. OUEST AZUR	47 793	185,11 €	241,35 €
CAJ OUEST AZUR	10 851	111,58 €	147,55 €
SAVS OUEST AZUR	12 775	16,11 €	3,29 €

<b>SAS OUEST AZUR</b>	<b>7 258</b>	<b>39,86 €</b>	<b>11,83 €</b>
<b>FAM OUEST AZUR</b>	<b>1 400</b>	<b>231,29 €</b>	<b>412,57 €</b>
<b>FAM LES PALMIERS</b>	<b>7 000</b>	<b>173,98 €</b>	<b>182,27 €</b>
<b>F.V. LES PALMIERS</b>	<b>7 000</b>	<b>163,56 €</b>	<b>78,41 €</b>

**\*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2020, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 novembre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Direction de la santé

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DU SOUTIEN A L'INNOVATION EN SANTE

**AVENANT N°1/2019-356  
A LA CONVENTION N° 2016-292 AAP SANTE 2015-2016**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association départementale des PEP 06 relative au versement d'une subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Système d'enregistrement électromyographique « Mini Wave Infinity » avec mémoire intégrée, centrales inertielle et vidéo haute résolution »

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 7 juin 2019, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'association départementale des PEP06,*

représentée par son Directeur général, Monsieur Patrice DANDREIS, domiciliée 400, boulevard de la Madeleine – 06000 NICE, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier l'article 5 de la convention n° 2016-292 du 8 septembre 2016, attribuant une subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Système d'enregistrement électromyographique « Mini Wave Infinity » avec mémoire intégrée, centrales inertielle et vidéo haute résolution » ;

- la convention est modifiée ainsi qu'il suit :

### ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

- la durée du conventionnement est prolongée de 12 mois, à compter du 15 septembre 2019.

### ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.



Nice, le 15 NOV. 2019

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

PL

Charles Ange GINESI, ~~Président,~~  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Le Directeur général de  
l'association départementale des PEP 06

Patrice DANDREIS



**PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC**  
Siège Administratif  
400, bd de la Madeleine - 06000 NICE  
Tél. 04 97 11 70 90

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES  
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

**ARRETE N° 19/77 VD**

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)

À l'entrepreneur individuel M. LE HERISSE Marick exerçant une activité d'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs dont l'enseigne est CHANGO DIVING située sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°18/11 VD complétant l'autorisation d'occupation temporaire consentie par la CCI en date du 18 août 2016 ;

Considérant les délais de procédure nécessaires à une mise en concurrence pour l'occupation desdits locaux ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'autorisation d'occupation temporaire accordée par arrêté départemental n° 18/11 VD, complétant l'autorisation d'occupation temporaire consentie par la CCI en date du 18 août 2016, est prolongée d'une durée de trois (3) mois, soit jusqu'au 31 mars 2020.

## ARTICLE 2

L'occupation des installations objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au barème des redevances d'usage en vigueur.

## ARTICLE 3

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n°18/11 VD, complétant l'autorisation d'occupation temporaire consentie par la CCI en date du 18 août 2016, demeurent inchangées.

Villefranche-sur-Mer, le 29 OCT. 2019

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports  
Directeur de la Régie

  
Olivier HUGUES

Notifié le : 15/11/2019  
Signature du titulaire :  
(et cachet) LE HÉRISSE MARICK



**Chango diving**

www.changodiving.com  
Villefranche - sur - mer

contact@changodiving.com  
SIREN : 789 276 526

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX



COMMUNE DE PÉGOMAS

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL- OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-11-06**

Portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint n° 2019-10-17 du 10 octobre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 0+970 et 2+130, sur le territoire des communes de PÉGOMAS et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Pégomas*

*Le maire de Mouans-Sartoux,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental permanent n° 2014-01-15 du 18 mars 2014, confirmant la limitation à 10 t du PTAC des véhicules autorisés à circuler sur la RD 209, entre les PR 0+900 et 2+100 ;

Vu l'arrêté municipal permanent de Mouans-Sartoux n° 49-210 du 10 avril 2019, limitant à 3,5 t le PTAC des véhicules autorisés à circuler sur la piste forestière communale du Tabourg ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-10-17 du 10 octobre 2019, réglementant jusqu'au 15 novembre 2019 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 0+970 et 2+130, pour des travaux de création, d'amélioration et d'élargissement des zones refuges dans les « gorges de la Mourachonne », sur le territoire des communes de Pégomas et de Mouans-Sartoux ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, l'état de la piste forestière communale du Tabourg, ne permet pas de relever à 10 t la limitation de tonnage, par dérogation le temps des travaux, aucune déviation ne sera mise en place pour les véhicules dont le PTAC est > à 3,5t ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux susvisés, suite aux intempéries et contraintes de chantier particulières, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental n° 2019-10-17, du 10 octobre 2019, au-delà de la date initialement prévue ;

## ARRETEMENT

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire conjoint n° 2019-10-17 du 10 octobre 2019, règlementant jusqu'au 15 novembre 2019 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 0+970 et 2+130, sur le territoire des communes de Pégomas et de Mouans-Sartoux, est reportée jusqu'au vendredi 29 novembre à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental conjoint n° 2019-10-17, du 10 octobre 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et des communes de Pégomas et Mouans-Sartoux ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Pégomas et de Mouans-Sartoux,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas/ e-mail : [securite@villedepegomas.fr](mailto:securite@villedepegomas.fr),
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux, e-mail : [jeanfrancois.leduc@mouans-sartoux.net](mailto:jeanfrancois.leduc@mouans-sartoux.net) et [dst@mouans-sartoux.net](mailto:dst@mouans-sartoux.net),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GARELLI – 724, Boulevard du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [svicini@garelli.fr](mailto:svicini@garelli.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LO CANNES / M. DELMAS ; e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [lorengo@mareregionsud.fr](mailto:lorengo@mareregionsud.fr),

- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Mouans-Sartoux, le 15/11/2019

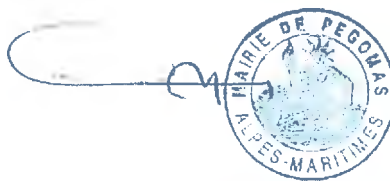
Le maire,



Pierre ASCHIERI

Pégomas, le 7 Novembre 2019

Le maire,



Gilbert PIBOU

Nice, le 06 NOV 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-11-10**  
Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9,  
entre les PR 9+530 et 9+800, sur le territoire de la commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire d'Auribeau-sur-Siagne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Dupuy, en date du 29 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-10-271 en date du 29 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse de 2 chambres télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 9+530 et 9+800 ;

**ARRETENT**

**ARTICLE 1** – A compter du lundi 18 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 22 novembre 2019 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 9+530 et 9+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie d'Auribeau-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune d'Auribeau-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Auribeau-sur-Siagne, e-mail : [dgs@mairie-auribeau.fr](mailto:dgs@mairie-auribeau.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 460, Av de la Quiera, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [pj.bonnet@ert-technologies.fr](mailto:pj.bonnet@ert-technologies.fr).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Dupuy – 389, av Club Hippique, 13097 AIX-EN-PROVENCE. ; e-mail : [julien.dupuy@sfr-ftth.com](mailto:julien.dupuy@sfr-ftth.com),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr),  
[sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Auribeau-sur-Siagne, le 14 NOV. 2019

le maire

Jacques VARRONE



Nice, le 06 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-28**

Portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental n° 2019-10-20 du 2 octobre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 14+480 et 14+830 et la voie communale (VC) adjacente sur le territoire de la commune de BLAUSASC

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Blausasc*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n°2019-10 20 du 2 octobre 2019, réglementant, jusqu'au 15 novembre 2019 à 16h00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 14+480 et 14+830 et la voie communale (VC) adjacente, pour permettre les travaux de création d'un réseau d'assainissement sous chaussée ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire susvisé, au-delà de la durée initialement prévue ;

**ARRE'TENT**

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté temporaire départemental n°2019-10-30 du 2 octobre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 14+480 et 14+830 et la VC (chemin de Terra-Communa) adjacente, est reportée au vendredi 29 novembre 2019 à 16 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n°2019-10-20 du 2 octobre 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 -- Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et de la commune de Blausasc et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Blausasc,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Blausasc, e-mail : [blausasc.maire@orange.fr](mailto:blausasc.maire@orange.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAS NICOLO – route de la Baronne ZAC Saint Esteve, 06640 SAINT-JEANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [fnicolo@nicolo-nge.fr](mailto:fnicolo@nicolo-nge.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le SILCEN / M. LAVAGNA – 6, rue Xavier de Maistre, 06100 NICE ; e-mail : [silcen@wanadoo.fr](mailto:silcen@wanadoo.fr),
- Cabinet MERLIN / M. MALLET – 19, rue Alphonse 1<sup>er</sup>, 06200 NICE ; e-mail : [dmallet@cabinet-merlin.fr](mailto:dmallet@cabinet-merlin.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Blausasc, le

13/11/2019

Le maire,



Michel LOTTIER

Nice, le

08 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des Infrastructures de transport,  
L'Adjoint au Directeur  
des Infrastructures de transport,

Anne-Marie MUSSEBRAND  
Sylvain MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-11-30**  
Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92,  
entre les PR 4+000 et 4+525, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune  
de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mandelieu-la-Napoule,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 07 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2019-11-344 en date du 7 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n°2019-10-34, réglementant du 28 au 31 octobre 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+000 et 4+525, sur le Chemin de la Californie et sur le Boulevard des Eucalyptus (VC), pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câbles télécom en aérien, par l'entreprise CPCP-Télécom ;

Considérant qu'en raison des intempéries, les travaux susvisés n'ont pu être réalisés ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles télécom en aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+000 et 4+525, et sur les 2 VC adjacentes ;

## ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 18 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 22 novembre 2019 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+000 et 4+525, et sur les 2 VC adjacentes (Chemin de la Californie et le Boulevard des Eucalyptus) pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel, à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, en section incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de :
- 150 m, sur la RD ;
- 10 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
  - . sur la RD : 2, 80 m, en section courante ; 3,00 m, en courbe ;
  - . sur les VC : maintien de la largeur totale.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : [n.jahjah@mairie-mandelieu.fr](mailto:n.jahjah@mairie-mandelieu.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprise CPCP-Télécom / M. Cotte – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Van Den Noortgaete – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [kevin.vandennoortgaete@orange.com](mailto:kevin.vandennoortgaete@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Mandelieu-la-Napoule, le **13 NOV. 2019**

Pour le maire,  
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Guy VILLALONGA

Nice, le **13 NOV. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GIAUSSERAND  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-11-32**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 98, entre les PR 0+240 et 0+300, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'Hôpital privé Arnault Tzanck, représentée par M. GONELLA, en date du 07 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2019-11-178 en date du 7 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de modification de la sortie de l'hôpital privé sur l'avenue Maurice Donat, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+240 et 0+300 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mardi 26 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 décembre 2019 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+240 et 0+300, dans le sens Mougins / Sophia, pourra s'effectuer sur une voie de largeur légèrement réduite à droite.

Toutefois, pendant deux nuits sur la période, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m sous alternat et 5,80 m le reste du temps.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise REZZAK TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise REZZAK TP – 32 avenue Jean XXIII, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [rezzaktp@gmail.com](mailto:rezzaktp@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Hôpital privé Arnault Tzanck / M. GONELLA – 122 avenue Maurice Donat, 06250 MOUGINS ; e-mail : [direction.mougins@tzanck.org](mailto:direction.mougins@tzanck.org),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 15 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des Routes  
et des infrastructures de transport,  
et des Infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN  
GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-11-33**

Réglementant temporairement la circulation sur la piste cyclable dans le sens Villeneuve-Loubet /Antibes,  
hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 27+400 et 28+000,  
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Veolia-eau, représentée par M. Portanelli, en date du 8 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-11-588 en date du 8 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 12 novembre 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'appareils de pré-localisation pour la détection de fuites sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la piste cyclable dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 27+400 et 28+000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 18 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 22 novembre 2019 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation des cycles, hors agglomération, sur la RD 6007, dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, entre les PR 27+400 et 28+000, sera neutralisée, sur une longueur maximale de 100 m.

Pendant la période correspondante, les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.



ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la chaussée restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia / M. Charbonnier – 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [fcharbonnier@eurovia.com](mailto:fcharbonnier@eurovia.com),


Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Veolia-eau / M. Portanelli – Allée Charles Victor Naudin – BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [pivoam.eau-sde@veolia.com](mailto:pivoam.eau-sde@veolia.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 13 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La Directrice des routes et des Routes  
et des infrastructures de transport,  
des infrastructures de transport,

  
Sylvain GIAUSSERAND  
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-11-34**  
Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007,  
entre les PR 2+130 et 2+310, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune  
de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mandelieu-la-Napoule,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Mairie de Mandelieu-la-Napoule, représentée par M. Careddu, en date du 7 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2019-11-343 en date du 7 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 12 novembre 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de tranchées pour l'enfouissement de réseaux électriques et télécom dans le cadre de la création d'un giratoire, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+130 et 2+310, et sur les 2 VC adjacentes ;

## ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 18 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 22 novembre 2019 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+130 et 2+310, et sur les 2 VC adjacentes (Rue Yves Brayer et Chemin des Gongues), pourra s'effectuer par sens alterné réglé par pilotage manuel à 4 phases, sur la section incluant le carrefour, sur une longueur maximale de :

- 180 m, sur la RD ;
- 10 m, sur les VC depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2, 80 m, sur la RD ; maintien de la largeur totale, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AMTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : [n.jahjah@mairie-mandelieu.fr](mailto:n.jahjah@mairie-mandelieu.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AMTP – 119, Boulevard Sadi Carnot, 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@amtp06.com](mailto:contact@amtp06.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Mandelieu-la-Napoule / M. Careddu – DGST – Chemin de St Cassien, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE - ; e-mail : [m.careddu@mairie-mandelieu.fr](mailto:m.careddu@mairie-mandelieu.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Mandelieu-la-Napoule, le

13 NOV. 2019

Pour le maire,  
L'Adjoint délégué à la sécurité,



Guy VILLALONGA

Nice, le

13 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
Le Adjoint au Directeur des Routes  
et des infrastructures de transport,  
et des infrastructures de transport



Sylvain GIAUSSERAND  
Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-35**

Réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+940 et 2+255 (giratoire Roses de Mai), et sur les VC Grasse et Mouans-Sartoux adjacentes, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mouans-Sartoux,*

*Le maire de Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la permission de voirie SDA LOC - CAN - 2019-11-182 en date du 8 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre la réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+940 et 2+255 (giratoire Roses de Mai), et sur les chemins des Groulles, de Castellaras, de la tour de Laure, de la Cote et des Adrets et de la traverse des Roses de Mai (VC Grasse et Mouans-Sartoux adjacentes) ;

**ARRETTENT**

ARTICLE 1 -- Du lundi 18 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 décembre 2019 à 6 h 00, de nuit entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+940 et 2+255 (giratoire Roses de Mai), et sur les chemins des Groulles, de Castellaras, de la tour de Laure, de la Cote, des Adrets et de la traverse des Roses de Mai (VC Grasse / Mouans-Sartoux) adjacents, pourront être réglementées selon les modalités suivantes :

**A – Véhicules****Phase 1 : du PR 0+940 au PR 1+590 (hors giratoire de Castellaras)**

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores, sur une longueur maximale de 300 m.

**Phase 2 : Giratoire de Castellaras (RD 1003-GI2)**

- sur la RD 1003, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores,
- sur le chemin de Castellaras (VC), mise en sens unique rentrant sur 20 m (jusqu'au n°644) ; déviation mise en place par la RD 1003 via les chemins de Castellaras et de Pinchinade (VC).
- sur le chemin des Groulles (VC), mise en sens unique rentrant depuis le giratoire jusqu'à la traverse des Roses de Mai ; déviation mise en place par la RD 1003 via la traverse des Roses de Mai (VC).
- sur le chemin de la tour de Laure (VC), insertion dans la phase de feux existante.

**Phase 3 : du PR 1+660 au PR 2+215 (hors giratoire Roses de Mai)**

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores, sur une longueur maximale de 300 m.

Pendant ces périodes, fermeture de l'accès au domaine de Plascassier : l'entrée et la sortie se feront par le chemin de la Côte (VC Mouans-Sartoux).

**Phase 5 : Giratoire des Roses de Mai (RD 1003-GI3)**

Circulation par sens alterné réglé par pilotage manuel à 3 phases dans le giratoire et au débouché du chemin des Adrets (VC Grasse / Mouans-Sartoux).

La traverse des Roses de Mai (VC Grasse / Mouans-Sartoux) en direction de la route de Valbonne, sera mise en sens unique entrant ;

Dans le même temps, déviation mise en place par les RD 4 et RD 1003 via le giratoire Joseph de Fontmichel (RD 4-GI7).

Les chaussées seront restituées à la circulation sur chaussée dégradée :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

**B - Cycles**

Bande cyclable neutralisée dans les deux sens 50 m en amont de la perturbation. Dans le même temps les cycles seront renvoyés sur les voies de circulation « tous véhicules » mises sous alternat.

**C – Piétons**

Au droit de la perturbation, la circulation piétonne, lorsqu'elle existe, sera neutralisée et renvoyée sur le cheminement opposé par les passages protégés existants.

**D – Modalités complémentaires****Au droit de la perturbation :**

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m en section courante ; 3,00 m en giratoire.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Mouans-Sartoux et de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Mouans-Sartoux et de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et des communes de Mouans-Sartoux et de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mouans-Sartoux et de Grasse,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux, e-mail : [dst@mouans-sartoux.net](mailto:dst@mouans-sartoux.net),
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : [dgst@ville-grasse.fr](mailto:dgst@ville-grasse.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE / M. CAILLOL – boulevard Riba Roussa, 06340 La Trinité (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [romain.caillol@eiffage.com](mailto:romain.caillol@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDALOC / M. Guibert ; e-mail : [gguibert@departement06.fr](mailto:gguibert@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Mouans-Sartoux, le 18/11/2019

Le maire,  
Vice-président de la communauté  
d'agglomération du Pays-de-Grasse,



Pierre ASCHIERI

Grasse, le

18 NOV. 2019

Le maire,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,  
Président de la communauté d'agglomération  
du Pays-de-Grasse,



Jérôme VIAUD

Nice, le

13 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes,  
des infrastructures de transport,  
et des infrastructures de transport,

40

Sylvain GIAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2019-11-36**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 43, entre les PR 0+000 et 0+110, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS, représentée par M. Damien RAVESE, en date du 29 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de manœuvres d'hélicoptage au dessus de la chaussée, et de dépose du pylône au PR 0+090, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 43, entre les PR 0+000 et PR 0+110 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le mardi 26 novembre 2019, de jour, entre 13 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 43, entre les PR 0+000 et PR 0+110, pourront être interdits.

Pendant la période de fermeture, aucune déviation possible.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et incendie, dans un délai n'excédant pas 10 mn.

ARTICLE 2 – Au moins 4 jours ouvrés avant le début de la fermeture prévue à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, au carrefour des RD 43 et 6204.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AIRTELIS, chargée de la réalisation des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise AIRTELIS – 1470 route de l'aérodrome – CS50146 – 84918 Avignon cedex 9 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [stephane.grondard@airtelis.com](mailto:stephane.grondard@airtelis.com);

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tende ,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.fr](mailto:fntr06@gmail.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr).
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- Société Keolis Menton Riviera –Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [frederic.gilli@keolis.com](mailto:frederic.gilli@keolis.com); [amelie.steinhauer@keolis.com](mailto:amelie.steinhauer@keolis.com); [claudio.benigno@keolis.com](mailto:claudio.benigno@keolis.com) et [sylvain.jacquemont@keolis.com](mailto:sylvain.jacquemont@keolis.com) ;
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 12 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-11-37**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 21, entre les PR 14+120 et 14+250, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2019-10-282 en date du 24 octobre 2019;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection détaillée d'un ouvrage d'art au PR14+148 (n°21/090) , il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 14+120 et 14+250 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 –Le jeudi 14 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, de jour, entre 9 h 00 et 11 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 14+120 et 14+250, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 30 minutes et des périodes de rétablissement de 10 minutes minimum.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par la RD 2566 via la Cabanette.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SOCOTEC INFRASTRUCTURE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOCOTEC INFRASTRUCTURE – 1140, avenue Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jean-victor.lafont@socotec.com](mailto:jean-victor.lafont@socotec.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SOA / M. BRUNEL DE BONNEVILLE ; e-mail : [tbruneldebonneville@departement06.fr](mailto:tbruneldebonneville@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com) ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com) ,
- service des transports de la région SUD ; e-mail : [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) ,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 12 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



V I L L E D E V A L B O N N E S O P H I A A N T I P O L I S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-11-38**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+270 et 11+360, et la voie privée d'accès au domaine Val de Cuberte, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire conjoint n° 2019-10-13 du 8 octobre 2019, réglementant, du 14 au 25 octobre 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+270 et 11+360, et la voie privée d'accès au domaine Val de Cuberte, pour l'exécution de travaux de raccordement au réseau d'eau potable ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 4 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-11-396, en date du 12 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, du fait que les travaux précités n'ont pu être réalisés par suite d'intempéries, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+270 et 11+360, et la voie privée d'accès au domaine Val de Cuberte ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 25 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 décembre 2019 à 16 h 30, en semaine, du lundi au vendredi, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+270 et 11+360, et la voie privée d'accès au domaine Val de Cuberte, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel, de 7 h 30 à 9 h 30 :

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, sur la section incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 90 m, sur la RD ; 5 m sur la voie privée, depuis, son intersection avec la RD.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : [tpierre@ville-valbonne.fr](mailto:tpierre@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cyril.tdg@free.fr](mailto:cyril.tdg@free.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [tverzinetti@ville-valbonne.fr](mailto:tverzinetti@ville-valbonne.fr),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Valbonne, le

20 NOV. 2019

Le maire,



Christophe ETORE

Pour le Maire empêché  
Maire

G. DERONT-BOURGIN

Nice, le

15 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



V I L L E D E V A L B O N N E S O P H I A A N T I P O L I S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-11-39**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98, le giratoire de Garbejaire (RD 98-GI7), et le giratoire de Pampidou (RD 98-GI8), entre les PR 4+750 et 5+530, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-05-37 du 16 mai 2018, réglementant du 21 mai au 29 juin, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+250 et 5+550, pour l'exécution de travaux de remplacement du réseau d'assainissement ;

Vu l'arrêté communal n° 7469 du 30 août 2019, réglementant du 3 septembre 2019 au 31 octobre 2019, la circulation et le stationnement, en agglomération, route des Dolines dans la section comprise entre l'allée des Taissonnières et la rue du Vallon, pour l'exécution de travaux de remplacement du réseau d'assainissement ;

Vu l'arrêté communal n° 7513 du 31 octobre 2019, réglementant du 31 octobre 2019 au 15 novembre 2019, la circulation et le stationnement, en agglomération, route des Dolines dans la section comprise entre l'allée des Taissonnières et la rue du Vallon, pour l'exécution de travaux de remplacement du réseau d'assainissement ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 7 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-11-404, en date du 12 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la réfection de la tranchée d'assainissement en agglomération, des travaux mentionnés ci-dessus et l'exécution de travaux de pose de fourreaux pour la fibre optique hors agglomération, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98, le giratoire de Garbejaire (RD 98-GI7) et le giratoire de Pampidou (RD 98-GI8), entre les PR 4+750 et 5+530 ;



## ARRETTENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 25 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 décembre 2019 à 17 h 30, en semaine, de jour comme de nuit, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 98, le giratoire de Garbejaire (RD 98-GI7) et le giratoire de Pompidou (RD 98-GI8), entre les PR 4+750 et 5+530, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

### A) Véhicules :

- **Sur le giratoire de Garbejaire (RD98-GI7), et sur le giratoire de Pompidou (RD98-GI8)**, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 30 et de nuit entre 21 h 00 et 6 h 00, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 7 h 30 et de 17 h 30 à 21 h 00
  - en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30.
- **Sur la RD 98**, en section courante, de jour comme de nuit, circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 17 h 30, sur une longueur maximale de 200 m de jour et 300 m de nuit.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

### B) Piétons :

Les passages piétons seront neutralisés. Dans le même temps les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé, via les passages piétons existants de part et d'autres.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur section courante ; 4,00 m sur giratoire.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : [tpierre@ville-valbonne.fr](mailto:tpierre@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [tmuller@la-sirolaise.com](mailto:tmuller@la-sirolaise.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [tverzinetti@ville-valbonne.fr](mailto:tverzinetti@ville-valbonne.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Valbonne, le

20 NOV. 2019

Le maire,



Christophe ETORE

Pour le Maire empêché  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

G. DERONT-BOURDIN

Nice, le

15 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental

et par délégation

La directrice des routes

et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain AUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-11-41**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198,  
entre les PR 2+800 et 2+890, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Hydropolis, représentée par M<sup>me</sup> Callipel, en date du 6 novembre 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-11-407, en date du 12 novembre 2019 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+800 et 2+890 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 décembre 2019 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+800 et 2+890, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.  
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Véolia Eau, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Véolia Eau – Allée Charles Victor Naudin, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [philippe.portanelli@veolia.com](mailto:philippe.portanelli@veolia.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Hydropolis / M<sup>me</sup> Callipel – 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : [st@hydropolis-sophia.fr](mailto:st@hydropolis-sophia.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 21 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-11-42**

Portant prorogation de l'arrêté départemental n°2019-10-76, du 29 octobre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 4+800 et 5+900 et les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Sainte-Agnès,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Vu l'arrêté départemental n°2019-10-76, du 29 octobre 2019, réglementant jusqu'au vendredi 15 novembre 2019 à 17h00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 4+800 et 5+900, pour l'exécution par l'entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée, de travaux de réfection de la couche de roulement de la chaussée ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, du fait du retard pris dans la réalisation des travaux, suite aux ressenties intempéries, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté temporaire départemental n°2019-10-76 daté du 29 octobre 2019, réglementant la circulation de tous les véhicules, en semaine, de jour, entre 8h30 et 17h 00, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 4+800 et 5+900 et sur les VC (Route de la Figourn et chemin du Fortin) adjacentes, est reportée au vendredi 29 novembre 2019 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté n°2019-10-76, daté du 29 octobre 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)); et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Ste-Agnès,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Travaux publics Méditerranée, M. Marro – 52, boulevard Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cedric.marro@eiffage.com](mailto:cedric.marro@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.fr](mailto:fntr06@gmail.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports région PACA ; e-mail : [pvillevieille@regionpaca.fr](mailto:pvillevieille@regionpaca.fr) et [jlurtiti@regionpaca.fr](mailto:jlurtiti@regionpaca.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [thierry.salic@carpostal.fr](mailto:thierry.salic@carpostal.fr) et [jean-michel.gressard@carpostal.fr](mailto:jean-michel.gressard@carpostal.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Sainte-Agnès, le

14/11/2019

Le maire,

Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué  
A. MATTERA

Albert PHILIPPI

Nice, le

14 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2019-11-43**

Portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental n° 2019-11-18 du mercredi 6 novembre 2019, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 70+100 et 70+150, sur le territoire de la commune de TOUËT SUR VAR

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n°2019-11-18 du mercredi 6 novembre 2019, réglementant jusqu'au vendredi 15 novembre 2019 à 16h00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 70+100 et 70+150, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de mur de soutènement ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 14 novembre 2019, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, suite aux conditions météorologiques, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire cité ci-dessus, au-delà de la durée initialement prévue ;

**ARRETE**

ARTICLE 1: La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n°2019-11-18 du mercredi 6 novembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 70+100 et 70+150, est reportée jusqu'au vendredi 13 décembre 2019 à 16h00.

Le reste de l'arrêté départemental n°2019-11-18 du mercredi 6 novembre 2019 demeure sans changement.

**ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d’infraction.**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 3 - Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :**

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com), [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Touët sur Var,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr)

Nice, le 14 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L’adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Sylvain GAUSSERAND





## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-11-44**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202  
entre les PR 56+050 et 56+150, sur le territoire de la commune de PUGET -THÉNIERS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 8 novembre 2019 ;

Vu la permission de voirie n° 2019 / 285 TJA du 13 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 15 novembre 2019, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 56+050 et 56+150 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1- À compter de la date de signature et publication du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 12 décembre 2019 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 56+050 et 56+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr)

Nice, le 15 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



C O M M U N E D E S A I N T - P A U L D E V E N C E

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-11-47**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,  
entre les PR 0+835 et 1+035, et la bretelle du chemin Saint-Roch (VC),  
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Saint-Paul-de-Vence,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-11-408, en date du 13 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'un talus, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+835 et 1+035, et la bretelle du chemin Saint-Roch (VC) ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 25 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 mai 2020, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+835 et 1+035, et sur la bretelle du chemin Saint-Roch (VC), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) sur la RD 7, entre les PR 0+835 et 1+035 :**

- maintien de la circulation sur une voie dans chaque sens de largeur réduite à 3,00 m chacune, et légèrement déviées sur une longueur maximale de 200 m ;

- selon les besoins du chantier, la circulation pourra ponctuellement s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

**B) sur la bretelle du chemin de Saint-Roch (VC) en direction de La Colle-sur-Loup**

- la bretelle sera neutralisée durant toute la période. L'accès en direction de la Colle-sur-Loup par la RD 7 depuis le chemin Saint-Roch, est maintenu.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m ; 3,00 m sous alternat.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NGE Fondation, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Saint-Paul-de-Vence ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence ; e-mail : [services-techniques@saint-pauldevence.fr](mailto:services-techniques@saint-pauldevence.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NGE Fondation – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ogerbi@ngefondations.fr](mailto:ogerbi@ngefondations.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA/M<sup>me</sup> Athanassiadis ; e-mail : [jathanassiadis@departement06.fr](mailto:jathanassiadis@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocéens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocéens-santa.com),
- service transports de la région SUD PACA ; e-mail : [vfanceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfanceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr),

- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Saint-Paul-de-Vence, le 19 .11. 2019

Le maire,



Joseph LE CHAPELAIN

Nice, le 15 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvain Glausserand', written over a faint circular stamp.

Sylvain GLAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-11-48**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,  
entre les PR 14+500 et 14+580, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Mauro, en date du 23 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-10-387, en date du 29 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un poteau d'incendie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+500 et 14+580 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 18 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 22 novembre 2019 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+500 et 14+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GOTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :


- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GOTP – 48, route de Notre Dame, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [gotp06@gmail.com](mailto:gotp06@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez / M. Mauro – 836, chemin de la plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : [visio.ordo-cazu@suez.com](mailto:visio.ordo-cazu@suez.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 15 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



M a l a u s s è n e

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N°2019-11-49**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 76+000 et 77+200, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Malaussène,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de La SARL Maria Frères, quartier des Vallières, 06420 CLANS, en date du 10 septembre 2019 ;

Vu la permission de voirie n° 2019 / 212 TJA du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 15 novembre 2019, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 76+000 et 77+200 ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1:** À compter du jeudi 21 novembre 2019 à 8 h 00 et de la mise en place de la signalisation correspondante, et jusqu'au vendredi 22 novembre 2019 à 16 h 00, de jour, de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 76+000 et 77+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.



La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Maria Frères chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var, et des services techniques de la mairie de Malaussène.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Malaussène pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et de la commune de Malaussène et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Maria Frères, quartier des Vallières, 06420 CLANS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [mariafreres@orange.fr](mailto:mariafreres@orange.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

À Malaussène, le 19/11/2019

Le maire



Joseph SATURNO

Nice, le 15 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport

Sylvain GAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-11-50**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 10 entre les PR 24+110 à 17+500,  
sur le territoire de la commune de Le Mas

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-195, en date du 9 novembre 2019 ;

Vu la demande faite au groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 13 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 10 entre les PR 24+110 à 17+500, sur le territoire de la commune de Le Mas ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – le mardi 19 novembre 2019**, entre 8h30 et 19h00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 10 entre les PR 24+110 à 17+500, sur le territoire de la commune de Le Mas.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :


- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [eurocentralisation@gmail.com](mailto:eurocentralisation@gmail.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorengo@maregionsud.fr](mailto:lorengo@maregionsud.fr).
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 15 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint à la directrice des routes et  
des infrastructures de transport

  
Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-11-51**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 73 entre les PR 12+500 à 16+345, sur le territoire de la commune de LUCERAM

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-194, en date du 7 novembre 2019 ;

Vu la demande d'avis faite au groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 08 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 12+500 à 16+345, sur le territoire de la commune de Lucéram ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – le lundi 18 novembre et le mardi 19 novembre 2019**, de 8 h 30 à 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, RD 73, entre les PR 12+500 à 16+345, sur le territoire de la commune de Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [eurocentralisation@gmail.com](mailto:eurocentralisation@gmail.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr).
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) , [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **15 NOV. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint à la directrice des routes et  
des infrastructures de transport

  
Sylvain GLAUSSERAND





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-11-52**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,  
entre les PR 14+330 à 14+400, et 14+560 à 14+630, sur le territoire de la commune  
de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 6 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-11-411, en date du 14 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique télécom souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+330 à 14+400, et 14+560 à 14+630 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A compter du lundi 25 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+330 à 14+400, et 14+560 à 14+630, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

**ARTICLE 2** – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr](mailto:hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : [thierry.delmas@orange.com](mailto:thierry.delmas@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 15 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur  
et des Infrastructures de Transport  
Anne-Marie MAFLAUSSE  
LAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-11-53**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 0+300, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2019-10-70, du 04 novembre 2019, réglementant du 4 au 15 novembre 2019 à 6 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 1003 entre les PR 0+000 et 1+585, et le débouché du chemin de Font de Cuberte (VC) sur le giratoire RD 1003-G11, pour l'exécution par l'entreprise SATEC, de travaux de réfection de la couche de roulement ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2019-11-35, du 18 novembre 2019, réglementant du 18 novembre au 06 décembre 2019 à 6 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+940 et 2+255 (giratoire Roses de Mai), et sur les chemins des Groulles, de Castellaras, de la tour de Laure, de la Cote et des Adrets et de la traverse des Roses de Mai (VC Grasse et Mouans-Sartoux adjacentes), pour l'exécution par l'entreprise EIFFAGE, de renouvellement de la couche de roulement ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que suite aux intempéries, l'entreprise SATEC, dans le cadre de l'arrêté départemental conjoint n° 2019-10-70 visé ci-dessus, n'a pu terminer les travaux de réfection de la couche de roulement ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire conjoint n° 2019-11-35 précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur non concomitance ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de réfection de la couche de roulement retardés par les intempéries, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 0+300 ;

## ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 18 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 20 novembre 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 0+300, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

### A) Véhicules :

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alterné réglé par feux ;

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation l'alternat en cours et seront gérées au cas par cas.

### B) Cycles :

Neutralisation des bandes cyclables avec renvoi de la circulation des cycles sur la voie tous véhicules, dans le sens de l'alternat en cours.

Les chaussées seront restituées à la circulation sur chaussée altérée :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SATEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SATEC – 251 route de Pégomas, 6130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [satec-emic@wanadoo.fr](mailto:satec-emic@wanadoo.fr),


Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Valbonne et de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE/ M. Cigliano – 47 avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : [fabrice.cigliano@rte-france.com](mailto:fabrice.cigliano@rte-france.com),

- société EQOS / M. Cart – 25 chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : [philippe.cart@eqos-energie.com](mailto:philippe.cart@eqos-energie.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 18 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain GLAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-11-54**

Modifiant l'arrêté départemental n°2019-11-25, du 7 novembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+790 et 0+920, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de ÉNEDIS, représentée par M. COUNIL, en date du 14 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté départemental n°2019-11-25, du 7 novembre 2019, réglementant jusqu'au vendredi 29 novembre 2019, à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+790 et 0+920, pour l'exécution de travaux de création d'un branchement électrique souterrain pour riverain ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant qu'en raison de prescriptions techniques particulières et pour permettre le changement de tracé de la tranchée à réaliser, il y a lieu de compléter l'arrêté départemental susvisé par de nouvelles modalités de circulation temporaires applicables aux véhicules sur la RD 115, entre les PR 0+790 et 0+920 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le libelle de l'article 1 de l'arrêté départemental n°2019-11-25, du 7 novembre 2019, réglementant du mardi 12 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 novembre 2019, à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+790 et 0+920, est modifié, comme suit (*en italique et en gras*) :

- *A compter de la date de signature et de publication du présent arrêté*, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 novembre 2019, à 17 h 00, *en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période*, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+790 et 0+920, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Le reste de l'arrêté départemental n°2019-11-25, du 7 novembre 2019 demeure sans changement.

**ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d’infraction.**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 3 –** Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 –** Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC BTP – 251, route de Pégomas, 06130 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [acbtp.virot@gmail.com](mailto:acbtp.virot@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- ÉNEDIS / M. COUNIL – 8 bis, avenue des Diabes Bleus, 06300 NICE ; e-mail : [romain.counil@enedis.fr](mailto:romain.counil@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **15 NOV. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L’adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-11-56**

Portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-09-21 du 11 septembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 16+950 et 17+050, sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2019-09-21 du 11 septembre 2019, réglementant du 30 septembre au 29 novembre 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 16+950 et 17+050, pour l'exécution de travaux de confortement d'un mur de soutènement par tirants et parois en béton projeté ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, suite aux intempéries, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-09-21 du 11 septembre 2019, réglementant jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 16+950 et 17+050, pour l'exécution par l'entreprise Cozzi Colas Midi Med, de travaux de confortement d'un mur de soutènement par tirants et parois en béton projeté, est reportée au vendredi 20 décembre à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-09-21 du 11 septembre 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr) ; [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr) ; [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr) ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr).
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr) et [lorenge@maregionsud.fr](mailto:lorenge@maregionsud.fr),
- Communauté de Communes des Alpes d'Azur ; e-mail : [epons@alpesdazur.fr](mailto:epons@alpesdazur.fr)
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 18 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-11-57**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68,  
entre les PR 3+800 et 12+900, sur le territoire des communes de MOULINET  
et de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2010-09-53, du 06 octobre 2010, réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées durant la période hivernale et ses annexes 1 et 2 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant, les dates de fermetures, du 30 novembre de l'année en cours, jusqu'au 30 avril de l'année suivante des RD indiquées dans l'annexe 1, de l'arrêté de police permanent susvisé, dont la RD 68 concernée ;

Considérant que, suite à la forte chute de neige sur le secteur ces derniers jours, il y a lieu pour la sécurité des usagers de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 3+800 et 12+900 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - En application de l'article 4 de l'arrêté de police permanent n° 2010-09-53, du 06 octobre 2010, à compter de la date de publication du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 novembre 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 3+800 et 12+900, sera interdite à tous les véhicules, de jour comme de nuit, hormis pour la desserte riveraine.

Pendant la période correspondante, aucune déviation possible.

ARTICLE 2 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 3 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5- Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ CE de Sospel; e-mails: [amarro@departement06.fr](mailto:amarro@departement06.fr); et [ntalocchini@departement06.fr](mailto:ntalocchini@departement06.fr);
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> et MM. les maires des communes de Moulinet, Breil-sur-Roya et la Bollène-Vésubie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.fr](mailto:fntr06@gmail.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr) et [lorengo@maregionsud.fr](mailto:lorengo@maregionsud.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- Société Keolis Menton Riviera – Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [frederic.gilli@keolis.com](mailto:frederic.gilli@keolis.com); [amelie.steinhauer@keolis.com](mailto:amelie.steinhauer@keolis.com); [claudio.benigno@keolis.com](mailto:claudio.benigno@keolis.com) et [sylvain.jacquemont@keolis.com](mailto:sylvain.jacquemont@keolis.com),
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 18 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-11-60**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 28+770 et 28+835, sur le territoire de la commune SAINT-VALLIER-DE-THIEY

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'association Esprit Motard, représentée par M<sup>me</sup> Barbaroux, en date du 13 novembre 2019 ;  
Vu l'autorisation n° SDA LOC-GR-2019-11-298 en date du 15 novembre 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'installation, le fonctionnement et le repli d'un relais motard, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 28+770 et 28+835 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du samedi 23 novembre 2019 à 15 h 00, jusqu'au dimanche 24 novembre 2019 à 19 h 00, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sur le parking du pas de la Faye, entre les PR 28+770 et 28+835, seront réservés à l'installation et au fonctionnement exclusifs d'un relais motard.

ARTICLE 2 – Le dimanche 24 novembre 2019, entre 7 h 00 et 19 h 00, sur la RD 6085, entre les PR 28+770 et 28+835:

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'association Esprit Motard, organisatrice de l'opération, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre l'opération, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT/ SDA-LOC-CE Grasse ; e-mail : [gmarch@departement06.fr](mailto:gmarch@departement06.fr),
- association Esprit Motard / Mme Barbaroux – 50, Bd St Roch, 06300 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@espritmotard06.fr](mailto:contact@espritmotard06.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de St Vallier-de-Thiey,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / M<sup>me</sup> Guibert ; email : [c.guibert@departement06.fr](mailto:c.guibert@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 18 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-11-62**

Réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien du réseau pluvial du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mardi 26 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 28 novembre 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules (à l'exception des véhicules de service de la SDA Littoral-Est), hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), pourra être interdite,.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Avant chaque période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. l'adjoint de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NATIVI BTP- 19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [nativipye@orange.fr](mailto:nativipye@orange.fr) et [andy.mamola@veolia.com](mailto:andy.mamola@veolia.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LE / M Dalmas ; e-mail : [dadalmas@departement06.fr](mailto:dadalmas@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.fr](mailto:fntr06@gmail.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregion.fr](mailto:smartinez@maregion.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 21 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-11-65**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 53, entre les PR 0+820 et 0+890, sur le territoire de la commune de PEILLE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de ORFEO VEOLIA EAU, représentée par M. ARNOULD, en date du 19 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2019-11-286 en date du 19 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose d'un regard et renouvellement d'un robinet vanne d'eau potable sous chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 0+820 et 0+890 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 25 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 0+820 et 0+890, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SMBTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SMBTP – 92, promenade du Val Carei, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [fabriceauray@gmail.com](mailto:fabriceauray@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ORFEO VEOLIA EAU / M. ARNOULD – 30, rue Henry Greville, 06500 MENTON ; e-mail [pascal.arnould@veolia.com](mailto:pascal.arnould@veolia.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 21 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N°2019-11-69**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 6202 entre les PR 58+600 et 58+700,  
sur le territoire de la commune de PUGET -THÉNIERS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, en date du 19 novembre 2019 ;

Vu la permission de voirie n° 2019 / 395 TJA du 21 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 21 novembre 2019, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement de ligne électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 58+600 et 58+700 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1- À compter du lundi 25 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 décembre 2019 à 16 h 00, en semaine, de jour, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 58+600 et 58+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP – TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mails : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **22 NOV. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2019-11- SDA C/V**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 2+200 et 2+300, sur le territoire de la commune de PIERLAS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 19 novembre 2019 ;  
Vu la permission de voirie n° 2019 / 397 TJA du 21 novembre 2019 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'assainissement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 2+200 et 2+300 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du lundi 25 novembre 2019 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 6 décembre 2019 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 2+200 et 2+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00,

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,50m.

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

.../....

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

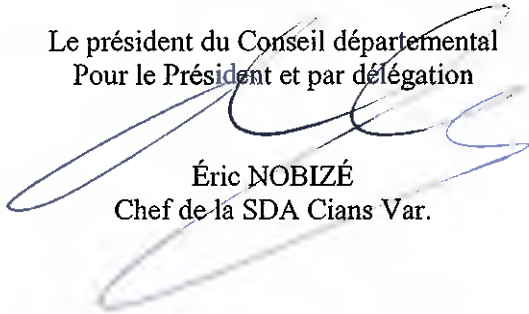
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas-mm.com](mailto:corinne.baudin@colas-mm.com); [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Pierlas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) ; [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 21 novembre 2019

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Éric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2019-11-293 SDA C/V**

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 0+800 et 0+900, sur le territoire de la commune de PUGET -THÉNIERS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la Société Azur Travaux, 2292, chemin l'Escours, 06480 LA COLLE SUR LOUP, en date du 12 novembre 2019 ;  
Vu la permission de voirie n° 2019 / 281 TJA du 18 novembre 2019 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement de ligne électrique, il y a lieu de régler la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 0+800 et 0+900 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du lundi 9 décembre 2019 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 0+800 et 0+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00,

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../....

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Azur Travaux chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

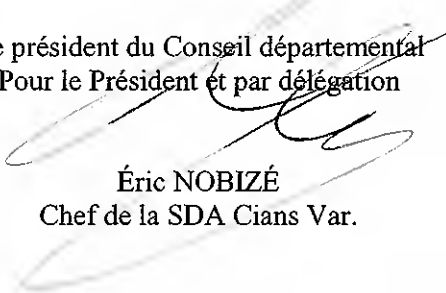
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Azur Travaux, 2292, chemin l'Escours, 06480 LA COLLE SUR LOUP, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [azur06@azur-travaux.fr](mailto:azur06@azur-travaux.fr) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) ; [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 18 novembre 2019

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Éric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2019-11-399 SDA C/V**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 59 entre les PR 18+800 et 18+900, sur le territoire de la commune de PIERLAS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 19 novembre 2019 ;  
Vu la permission de voirie n° 2019 / 398 TJA du 21 novembre 2019 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'assainissement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 59 entre les PR 18+800 et 18+900 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du vendredi 22 novembre 2019 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 59 entre les PR 18+800 et 18+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00,

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

.../....

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas-mm.com](mailto:corinne.baudin@colas-mm.com); [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Pierlas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) ; [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 21 novembre 2019

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-10 - 391**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,  
entre les PR 19+950 et 20+000, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société GRDF, représentée par M. Kwasniewski, en date du 28 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-10-391, en date du 31 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement au réseau gaz, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+950 et 20+000 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du lundi 25 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 novembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+950 et 20+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Get 06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Get 06 - 14, chemin de la source Saint-Jacques, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : get06@live.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société GRDF / M. Kwasniewski - 1, rue Georges Besse, 63018 CLERMONT-FERRAND ; e-mail : herve.kwasniewski@grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 12 novembre 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-10 - 392**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,  
entre les PR 1+050 et 1+100, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Portanelli, en date du 25 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-10-392, en date du 31 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 1+050 et 1+100 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 18 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 22 novembre 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 1+050 et 1+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise TDB, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDB - 165, chemin des Cabrières, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : boualem\_teboub@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Véolia eau / M. Portanelli - Allée Charles Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 12 novembre 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-11 - 582**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2,  
entre les PR 0+250 et 0+350, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Moussa, en date du 6 novembre 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-11-582 en date du 6 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la création d'une infrastructure télécom souterraine, (pose d'une chambre + adduction), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+250 et 0+350 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 novembre 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+250 et 0+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises CPCP-Télécom et FFTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- CPCP-Télécom / M. Karrouchi - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),
- FFTP / M. Potier - 236, chemin de Carel, 06800 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : [frederic.potier@orange.fr](mailto:frederic.potier@orange.fr).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Moussa - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE; e-mail : [moussayannick.ngom@orange.com](mailto:moussayannick.ngom@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 14 novembre 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN





## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2019-11 - 174 bis**

Portant prorogation de l'arrêté de police temporaire N° SDA LOC - CAN - 2019-11 – 174, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+850 et 5+580, sur le territoire de la commune de MOUGINS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Département des Alpes-Maritimes, représentée par M. DELMAS, en date du 04 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2019-11-174 en date du 4 novembre 2019 et l'arrêté de police n° SDA LOC-CAN-2019-11-174 en date du 5 novembre 2019;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre la levée des réserves émises lors des opérations préalables à la réception des travaux de création du cheminement mixte pour les piétons et les cycles, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+850 et 5+580 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2019-11-174 en date du 4 novembre 2019 et l'arrêté de police n° SDA LOC-CAN-2019-11-174 en date du 5 novembre 2019 sont prorogés jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 à 16 h 00.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROVIA MEDITERRANEE - 217, Rte de Grenoble, 6200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.ravez@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / SDALOC / M. DELMAS ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 14/11/2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2019-11 - 187**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 404, entre les PR 1+600 et 1+860, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société S.E.M.L. Eaux de Mouans, représentée par M. ROBERT, en date du 21 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2019-11-187 en date du 21 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de voirie, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 404, entre les PR 1+600 et 1+860 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 décembre 2019, de jour, entre 7 h 30 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 404, entre les PR 1+600 et 1+860, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel de 7 h 30 à 9 h 00 et de 16 h 30 à 18 h 30.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 18 h 30, jusqu'au lendemain à 7 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise REZZAK TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise REZZAK TP - 32 avenue Jean XXIII, 06130 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : rezzaktp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société S.E.M.L. Eaux de Mouans / M. ROBERT - Place du Général de Gaulle, 06370 Mouans-Sartoux ; e-mail : accueil@mouans-sartoux.net,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 21/11/2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-11 - 290**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 30+900 et 31+000, sur le territoire de la commune de CABRIS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Énédis, représentée par M. Laval, en date du 08 novembre 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-11-290 en date du 8 novembre 2019 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de livraison cellule HTA dans poste de distribution publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 30+900 et 31+000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du mardi 19 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 20 novembre 2019, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 30+900 et 31+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FRANCES TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FRANCES TP - 336, Rte de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contacts@frances-tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Énédis / M. Laval - 1250 chemin de Vallauris – BP 139, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : morgan.laval@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **12 NOV. 2019**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-11 - 294**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 25+700 et 26+320, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Conseil Départemental 06, représentée par M. Henri, en date du 13 novembre 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-11-294 en date du 13 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement de chaussée, prorogation PV 273, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 25+700 et 26+320 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 18 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 22 novembre 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 25+700 et 26+320, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- maintien des feux en clignotant, la nuit pour sécuriser les zones rabotées.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage Route, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Route - 52, Bd Riba Roussa, 06340 La Trinité (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Romain.CAILLOL@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Conseil Départemental 06 / M. Henri - 52, Av de la Libération, 06130 GRASSE ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

15 NOV 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-11 - 302**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 304, entre les PR 1+200 et 1+300, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;  
Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. Constantini, en date du 20 novembre 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-11-302 en date du 20 novembre 2019 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+200 et 1+300 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 09 décembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 décembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+200 et 1+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par maintien intégral.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise THP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise THP - 3, imp des Ferrages, 06460 St Vallier de Thiey (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : samidaadaa@icloud.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SUEZ / M. M. Constantini - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : visio.ordo-cazu@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **22 NOV 2019**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-10 - 97**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 2211, entre les PR 11+400 et 11+500, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Patrick Maupin, en date du 30 octobre 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-10-97 en date du 30 octobre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation d'une chambre télécom sur le réseau existant, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 11+400 et 11+500 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 décembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 11+400 et 11+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

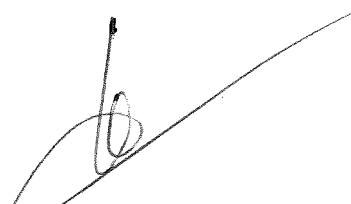
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Télécom - - ZAC du Blavet – 3 rue de l'Industrie, 83521 ROQUEBRUNE SUR ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [mohamed.karrouchi@cpcp-telecom.fr](mailto:mohamed.karrouchi@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange /OF/DO/DOSE/UI PRM/PR/06 OUEST M. Patrick Maupin - 9 Boulevard François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : [patrick.maupin@orange.com](mailto:patrick.maupin@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le 13 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Par délégation, l'adjoint au chef de SDA,



Denis THIERRY

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-11 - 99**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 5, entre les PR 48+550 et 48+590, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la Mairie de saint-Auban, représentée par M. Claude Ceppi, en date du 08 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-11-99 en date du 8 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au tout-à-l'égout communal, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 48+550 et 48+590 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 18 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 22 novembre 2019, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 48+550 et 48+590, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Squiri André, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SARL Squiri André - Hameau Palud, 04420 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [andre.squiri@orange.fr](mailto:andre.squiri@orange.fr),

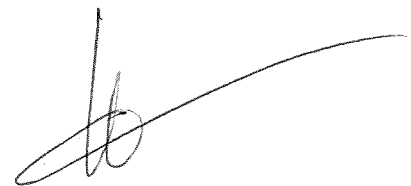
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le

12 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Par délégation, l'adjoint au chef de SDA,



Denis THIERRY



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-11 - 100**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 5, entre les PR 28+885 et 28+925, sur le territoire de la commune d'ANDON.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société ENEDIS, en date du 14 novembre 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-11-100 en date du 14 novembre 2019 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'amélioration des prises de terre au pied des supports électriques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 28+885 et 28+925 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 06 décembre 2019, de jour, entre 8 h 30 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 28+885 et 28+925, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 17 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.  
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Ecofrance SA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

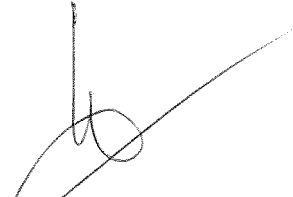
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Ecofrance SA - La Briselière, ZAC Mont Martin, 14110 St Germain de Crioult (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [aurelie-ecofrance@outlook.fr](mailto:aurelie-ecofrance@outlook.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. Gaide Christophe - 1250 Chemin de Vallauris, 06600 ANTIBES ; e-mail : [christophe.gaide@enedis.fr](mailto:christophe.gaide@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le 19 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Par délégation, l'adjoint au chef de SDA,



Denis THIERRY



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-11 - 101**

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 5, entre les PR 42+000 et 44+000, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 15 novembre 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-11-101 en date du 15 novembre 2019 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de changement et tirage de câble aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 42+000 et 44+000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 novembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 novembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 42+000 et 44+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

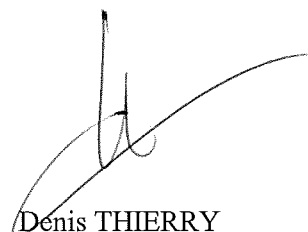
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Télécom - 2700 Traverse des Bruccs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Van Den Noortgaete Kevin - 9 Boulevard François Grosso, 06000 Nice ; e-mail : [kevin.vandennoortgaete@orange.fr](mailto:kevin.vandennoortgaete@orange.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le 19 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Par délégation, l'adjoint au chef de SDA,



Denis THIERRY

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vésubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@departement06.fr)  
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

**Saint-Etienne-de-Tinée** - [mddstetiennedetinee@departement06.fr](mailto:mddstetiennedetinee@departement06.fr)  
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE